



CONTRAT DE CAUTION SOLIDAIRE RELATIF AUX BAUX D'HABITATION DU CROUS DE L'ACADEMIE DE CRETEIL

(Articles 2288 à 2320 du Code Civil)

Je soussigné(e) (la caution)

M., Mme, Mlle (NOM et prénoms)

Marié (e) * Célibataire

Demeurant à :

Exerçant la profession de :

Au sein de l'entreprise :

Sise à :

Tél personnel :

Tél professionnel :

Déclare me porter caution solidaire, de :

L'ETUDIANT (preneur à bail)

M., Mme, Mlle (NOM et prénoms)

(Indiquer le lien de parenté)

Inscrit(e) en : Année d'étude

A l'université/établissement de :

Résidence de :

Logement :

A concurrence de* :

* (en chiffres et en lettres)

Pour une redevance mensuelle de* :

* (en chiffres et en lettres)

A compter du et jusqu'au

En principal, outre intérêts, frais et accessoires envers l'Etablissement Public Administratif, le CROUS de l'Académie de Créteil situé à Créteil (94010), 70 avenue du Général de Gaulle,

ci-après dénommé le BAILLEUR,

En conséquence, en cas de défaillance du preneur cautionné, le soussigné s'oblige solidairement (en renonçant au bénéfice de discussion et division) à payer au CROUS et ce jusqu'à complet et effectif désintéressement, toutes sommes pouvant lui être dues par le locataire ou sous-locataire au titre de leurs relations locatives.

Le soussigné s'engage à satisfaire à toute obligation résultant du bail c'est-à-dire créance locative, frais et accessoires soit tout frais résultant de ledit bail (exemple : frais d'huissier, remise en état des lieux... sachant que cette liste est non limitative).

L'engagement de caution s'éteint avec l'extinction de l'obligation principale.

Le CROUS s'engage à informer la caution, de toute défaillance du débiteur principal, et ce, dès l'enregistrement par le Comptable public de l'incident de paiement de la dette locative due par le preneur, qui après sommation faite de payer, n'aura pas acquitté sa créance principale.

Jusqu'à complet paiement, le soussigné renonce à être subrogé dans les droits du CROUS.

En cas de décès de la caution, les héritiers restent tenus envers le CROUS solidairement et individuellement entre eux de la dette principale échue postérieurement au décès, immédiatement exigible ou non, y compris tous les frais, intérêts et accessoires pour quelque cause que ce soit.

Dans l'hypothèse d'une contestation relative au présent acte la « caution » pourra saisir le Tribunal compétent situé dans le ressort du domicile du preneur cautionné.

Après avoir pris connaissance de toutes les conditions ci-dessus de mise en œuvre du contrat de caution conclu au profit du CROUS, je déclare les accepter en garantie de l'obligation locative principale du preneur.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de l'ensemble des informations que j'ai portées à la connaissance du bailleur, regardées par ce dernier comme étant des éléments substantiels de la conclusion du présent acte de caution et sur lequel repose la formation du contrat de bail d'habitation consenti au preneur.

M., Mme, Mlle (NOM et prénoms)

Fait le à (En 3 exemplaires)

Signature du bailleur

Signature du soussigné

Mentions manuscrites et signature de la caution (1)

(1) Dater et faire précéder la signature de la caution des mentions manuscrites :

Je soussigné(e), M....., en me portant caution solidaire de M....., m'engage à rembourser sur mes revenus et sur mes biens personnels les sommes et frais dues par le locataire en cas de défaillance de ce dernier. Je mesure donc l'importance et la portée de mon engagement.

En outre, je déclare renoncer au bénéfice de discussion et division définis à l'article 2288 du Code Civil.

Je reconnais être en possession d'une copie du bail au terme duquel le montant du loyer est de (chiffre et lettre) ; lequel peut être révisé annuellement par décision du Conseil d'Administration.

"Bon pour caution solidaire et indivisible"

Mentions manuscrites et signature du conjoint de la caution (2)

(2) Dater et faire précéder la signature du conjoint de la caution des mentions manuscrites :

"Bon pour accord de la caution indivisible et solidaire consentie par mon époux (se) M., Mme X....."

TOUTE PERSONNE QUI SE REND COUPABLE DU DELIT DE FAUSSE SIGNATURE TOMBE SOUS LE COUP DE L'ARTICLE 441-1 DU NOUVEAU CODE PENAL.